

Arrêt

n° 318 541 du 16 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 26 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me A. MANZAZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit le 18 juin 2024 une demande de visa aux fins d'études sur le territoire belge. Le 26 août 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Considérant que l'intéressée à savoir : [D.T.B.D.] a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir le Centre d'Enseignement supérieur Namurois (CESNa) ;

Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

Avis défavorable Viabel : Le candidat souhaiterait obtenir un Bachelier en Optométrie, formation qui s'étendra sur 3ans. A l'issue de sa formation, elle n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir (après reformulations, elle déclare qu'elle aimerait être optométriste en éducation visuel). Son objectif professionnel est d'exercer 3ans en Belgique dans un hôpital en tant qu'Optométriste. Plus tard, retourner dans son pays pour mettre sur pied son propre cabinet en soin oculaire. La candidate déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte réessayer l'année prochaine. Son oncle qui se porte garant est marié avec 2 enfants, réside en Belgique et exerce en tant qu'Infirmier gradué. Elle sera logée chez sa cousine à Namur. Le choix de la Belgique est motivé par la qualité et la renommée de l'enseignement. L'ensemble repose sur un parcours scientifique passable au secondaire et au supérieur en Biochimie.

Motivation de l'avis : Les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. La candidate présente un parcours très passable avec plusieurs reprises. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, elle donne des réponses

superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir, est très hésitante dans ses réponses puis ne dispose pas d'alternative en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. De ce qui ressort, il apparaît que les études ne constituaient pas l'objectif final de la candidate. Le projet est inadéquat.

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable : intérêt au recours

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante ne disposerait pas ou plus de l'intérêt à obtenir l'annulation de la décision entreprise. Après un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes, elle en déduit qu'il « en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour ». Elle estime qu'en l'espèce « la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 27 mars 2024 de l'Ecole Supérieur des Affaires de Namur (CESNa) qui indique que la partie requérante « *est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 25/10/2024* » [et qu'il] appartient à Votre Juridiction de vérifier si, au jour de la prise en délibéré, la date ultime d'inscription n'est pas échue et, le cas échéant, si la partie requérante démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire au-delà. L'intérêt au recours doit, en effet, exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative ». Elle poursuit en considérant qu'il « ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure. En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa ». Elle rappelle que « Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 18 juin 2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 18 septembre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 25 octobre 2024 au plus tard, à tout le moins depuis le 27 mars 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission. La partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant nantie d'une attestation de l'établissement d'enseignement depuis le mois de mars 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que trois mois plus tard. Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours ». Elle ajoute enfin que « la Cour EDH rappelle que « [*l'efficacité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant* » et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait inefficace. Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond ». Elle cite de la jurisprudence de la Cour européenne et du Conseil de céans et conclut en estimant que « l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études ».

2.2 Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980,

« les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

A cet égard, le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

a.- S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. La partie défenderesse confond dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi. Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

b.- De plus, le Conseil rappelle également son arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante. Le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge dans le cadre des questions relatives à l'accès au territoire et au séjour sur celui-ci, et non dans celui d'un éventuel redressement approprié, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

c.- Le Conseil estime en l'espèce, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, qu'elle satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 61/1, §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5.35, 8.4 et 8.5 du Code civil, des articles 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3,5,7,11,20,34,35 et 40 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), et « des devoirs de minutie et audi alteram partem ».

Dans ce qui appert être une première branche liée à la violation « de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante, après un rappel des dispositions précitées et des considérations théoriques, estime que « la motivation est contradictoire en ce que la conclusion précitée suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel, mais aussi sur les autres éléments du dossier ». Cependant, elle rappelle les deux paragraphes précédant ce constat et considère que « Ces motifs - ni, au demeurant, aucun autre motif de la décision attaquée -, ne permettent cependant pas de s'assurer que, malgré la « primauté » accordée par la partie défenderesse à l'interview VIABEL sur le questionnaire précité, celle-ci ait également pris en considération ce document, ou tout autre document du dossier (équivalence du diplôme ou lettre de motivation, par exemple) déposé par la requérante à l'appui de sa demande. Partant, à la lecture de ces motifs, il y a lieu pour le Conseil de considérer que la partie défenderesse s'est, in fine, uniquement fondée sur l'avis Viabel pour rendre sa décision, qu'elle a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études » et les pièces du dossier (équivalence du diplôme, lettre de motivation, etc...) de la requérante, et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, la partie défenderesse ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, d'une part, se fonder exclusivement sur l'avis Viabel pour prendre sa décision et, d'autre part, considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisantes d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à desfns migratoires ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation est insuffisante et contradictoire ».

Elle ajoute faire grief à « la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur l'avis Viabel, dont elle entend contester les différentes considérations, et de ne pas avoir tenu compte de diverses explications contenues dans la lettre de motivation de la partie requérante présente au dossier. La requérante constate, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, dès lors que celle-ci ne fait nullement mention d'autres documents figurant au dossier administratif, tels que le questionnaire ASP-études ou la lettre de motivation rédigée par la partie requérante. En effet, la partie défenderesse a repris, mot pour mot, dans l'acte attaqué, la motivation figurant dans le compte-rendu Viabel » et estime que « Rien n'indique que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans la lettre de motivation ou dans le questionnaire ASP-études ». Elle précise qu'en ce que la « partie défenderesse relève que « La candidate donne des réponses superficielles ... » [...] l'acte attaqué n'indique ni les réponses visées, ni en quoi ces réponses auraient pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité ».

De plus, en ce que la « partie défenderesse relève également que la partie requérante « n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel », [elle précise à nouveau que] l'acte attaqué n'indique pas quelles sont les questions que la requérante n'aurait pas comprises ni en quoi un tel manque de compréhension aurait pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. De même, la partie défenderesse relève encore que « Le projet est inadéquat ». Or, l'acte attaqué n'indique pas sur quels éléments de fait se fonde la partie défenderesse pour conclure à l'inadéquation entre le projet d'études et le projet professionnel ».

Enfin, selon elle, « l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-dessus. Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de celui-ci n'est ni suffisante, ni adéquate.

S'agissant de l'absence d'alternatives en cas d'échec au cours de sa formation, des résultats passables avec des reprises et l'intention de renouveler la procédure autant de fois possible en cas de refus de visa, celle-ci

consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la requérante à l'appui de sa demande de visa ».

Elle conclut en précisant qu'« Aucune considération ne sera de nature à renverser les constats qui précèdent, tenant au caractère contradictoire et insuffisant de la motivation de Pacte attaqué, et à l'absence de prise en considération de la lettre de motivation de la requérante et des réponses fournies dans le cadre du questionnaire ASP-Etudes ».

Dans ce qui appert être une deuxième branche du moyen, tiré de la « violation des articles 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), de l'erreur manifeste d'appréciation, des devoirs demiaade et aadi alteram partem, des articles 14, 48 et 52 de la Charte, des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE », elle précise, dans des considérations subsidiaires, que « Prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, ainsi que les pièces telles l'équivalence du Baccalauréat ou la lettre de motivation), la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permet pas à la requérante de cerner sur quel élément précis se fonde la partie adverse. Subsidiairement, à supposer que le prétendu détournement de procédure soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt CCE 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence. Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé (d'ailleurs partiellement reproduit dans la décision attaquée) d'une interview et ne se base sur aucun Procès-verbal (à supposer qu'il existe) relu et signé par la requérante, de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit, ni d'établir le moindre détournement. L'avis de Viabel constitue un coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Cet avis n'a rien d'objectif ni sérieux, il est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables [...] , à défaut de retranscription intégrale [...] excluant toute preuve. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises ([...]) : Comment établir qu'elle n'était pas à l'aise dans l'exercice question réponse ? Est-ce suffisant pour justifier un refus ? En quoi consiste l'inadéquation entre un parcours scientifique globalement passable et les études de bachelier en optométrie ? La requérante prétend avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra , à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte. Les études sont en lien avec les études envisagées.

La requérante a suivi des études scientifiques (baccalauréat scientifique et études universitaires en biochimie) et justifie des prérequis pour étudier l'optométrie, laquelle commence nécessairement par un bachelier : elle a obtenu sur base de ses diplômes et notes, l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique pour l'enseignement supérieur de type court, de sorte qu'elle doit bien débuter par un bachelier ; (Pièce n°2). Ce dont ne tient nul compte ni le défendeur, ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel la requérante souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de la requérante d'étudier en Belgique ». Elle critique Viabel et ses compétences. Elle ajoute ainsi que « L'affirmation selon laquelle la requérante le projet d'étude de la requérante serait inadéquat, n'émane pas d'une autorité disposant des qualifications requises, ne se fonde sur aucun élément objectif et est contredite par deux éléments objectifs dont le défendeur ne tient nul compte : l'inscription scolaire belge et surtout

l'équivalence du diplôme par la Communauté de Belgique ». Enfin, quant aux incohérences, elle considère qu'« elles ne sont ni avérées ni manifestes à défaut de démonstration concrète par le défendeur, qui en a la charge de la preuve puisqu'il les invoque : l'avis de Viabel, unique fondement du raisonnement du défendeur, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun Procès-Verbal, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par la requérante et constitue un ressenti invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues : en quoi la requérante maîtriserait-elle insuffisamment son projet ? Quelles réponses ? A quelles questions ? Quelle absence d'alternative en cas d'échec ? Toutes affirmations contestées, invérifiables à défaut de retranscription intégrale ([...]). En somme, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, questionnaire écrit, etc...), la partie adverse se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief. Plus fondamentalement, la partie requérante fait observer qu'en indiquant que « nonobstant les réponses apportées par écrit aux questions », la partie défenderesse affiche sa volonté de privilégier l'entretien oral de la requérante plutôt que ses réponses écrites au « questionnaire-ASP ETUDES » lui soumis et les écrits de la partie requérante. Or, à défaut d'une retranscription un tant soit peu complète de cet entretien oral, la partie requérante reste sans comprendre sur

quels éléments précis la partie défenderesse s'est fondée pour arriver aux constats posés dans la décision querellée ». Elle ajoute également que « la requérante fait constater que la conclusion tirée par la partie défenderesse, selon laquelle D'autre part, son refus est uniquement motivé par l'avis de Viabel. Cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit ASP Etudes, mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso (comme le serait une audition au CGRA). Le même raisonnement que celui adopté dans Vos arrêts 281796,284135, 284145 et 285512 doit prévaloir : l'entretien Viabel n'est pas illisible, il est inexistant ! Un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [la requérante], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve permettant d'établir quoi que ce soit D'autant moins que [la requérante] conteste fermement les affirmations subjectives de Viabel. [La requérante] a déposé des écrits dans laquelle elle expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études d'optométrie en Belgique, la preuve de son parcours en biochimie, ce qui confirme la volonté d'étudier et dément le prétendu niveau académique qualifié de passable sans autre explication et alors que la requérante a obtenu de la Communauté française (de Belgique) l'équivalence nécessaire pour suivre les études envisagées. Aucune raison d'envisager l'échec : la partie requérante est jeune étudiante qui n'a pas échoué à ce jour dans ses projets scolaires et qui souhaite suivre des études tant théoriques que pratiques, choses impossibles au Cameroun : Le CESNa organise en effet des stages en entreprises, y compris à l'étranger, chose inexistante au Cameroun. La formation envisagée est en adéquation avec le projet professionnel de la requérante. Ces écrits contredisent les affirmations lapidaires et à l'emporte-pièce de Viabel, reproduites telles quelles par le défendeur dans sa décision. Le projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études à suivre. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 28551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Les réponses au questionnaire écrit ASP- Etudes ne reflètent nullement l'avis subjectif de Viabel : La requérante répond précisément aux questions qui concernent le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global, les perspectives professionnelles... Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, écrits et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire me preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnait les dispositions et principes visés au grief ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné

desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, il ressort clairement de l'ensemble de la décision que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2 précité puisque la partie défenderesse a considéré que

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

Le Conseil observe tout d'abord, à la suite de ce que semble indiquer la partie requérante, que la partie défenderesse s'est manifestement uniquement fondée sur « la synthèse de l'entretien » alors qu'il y avait d'autres sources ainsi qu'elle le précise dans son moyen et réitère lors des plaidoiries.

Or, les quatre paragraphes précédent celui reproduit ci-dessous sont rédigés comme suit :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

Avis défavorable Viabel : Le candidat souhaiterait obtenir un Bachelor en Optométrie, formation qui s'étendra sur 3ans. A l'issue de sa formation, elle n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir (après reformulations, elle déclare qu'elle aimerait être optométriste en éducation visuel). Son objectif professionnel est d'exercer 3ans en Belgique dans un hôpital en tant qu'Optométriste. Plus tard, retourner dans son pays pour mettre sur pied son propre cabinet en soin oculaire. La candidate déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte réessayer l'année prochaine. Son oncle qui se porte garant est marié avec 2 enfants, réside en Belgique et exerce en tant qu'Infirmier gradué. Elle sera logée chez sa cousine à Namur. Le choix de la Belgique est motivé par la qualité et la renommée de l'enseignement. L'ensemble repose sur un parcours scientifique passable au secondaire et au supérieur en Biochimie.

Motivation de l'avis : Les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. La candidate présente un parcours très passable avec plusieurs reprises. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, elle donne des réponses superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir, est très hésitante dans ses réponses puis ne dispose pas d'alternative en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. De ce qui ressort, il apparaît que les études ne constituaient pas l'objectif final de la candidate. Le projet est inadéquat.

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » (le Conseil souligne).

Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait, malgré que l'« interview VIABEL » « prime » sur ce questionnaire, tout de même pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par la requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'« avis VIABEL » pour rendre sa décision.

A la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l' « avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Le Conseil ne peut que rappeler que l'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ».

De plus, le Conseil constate que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral mené par VIABEL, se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par la requérante. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises. Dès lors, sur ce point le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même alors qu'il peut s'appuyer sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction, signée par le requérant, des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, selon lesquels

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »

ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précédent. A cet égard, le Conseil ne peut, en particulier, retenir l'objection selon laquelle les griefs de la partie requérante « visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener [LE] Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative », de l'affirmation selon laquelle « la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL, mais tient compte de l'ensemble des documents produits [...] », affirmation qui s'apparente à de la motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis ».

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres considérations de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 26 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE